

**Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale
chargés de circonscription
d'enseignement du premier degré

Objet : Enseignement de la natation et évaluation
Année scolaire 2018/2019

**Division des élèves
DIVEL1
DIVEL1/2018-240/IJ**

Affaire suivie par

Pierre BERTRAND
CPD EPS

pierre.bertrand@ac-strasbourg.fr

Tél : 03-88-45-92-71
<http://cpd67.site.ac-strasbourg.fr/eps67>

Isabelle JUSTER
isabelle.juster@ac-strasbourg.fr

Tél : 03.88.45.92.68
Télécopie : 03.88.61.43.15

Adresse
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12 heures
sur rendez-vous
de 13h30 à 17h

Réf. : Circulaire n°2010-191 du 19 octobre 2010 – BO n°41 du 11 novembre 2010
Socle commun de connaissances, compétences et de culture – décret n°2015-372
du 31 mars 2015 paru au B.O. n°17 du 23 avril 2015
Programme d'enseignement de l'école primaire. B.O. spécial n°11 du 26 novembre
2015
Programme d'enseignement de l'école maternelle : B.O. spécial n°2 du 26 mars
2015
Circulaire « Enseignement de la natation » n° 2017-127 du 22-8-2017 - BO n° 34 du
12 octobre 2017
Attestation du « Savoir nager » Arrêté du 9 juillet 2015 J.O. du 11 juillet 2015

P.J. : - 1 fiche projet pédagogique natation
- 1 fiche « aide à la décision pour un projet natation en maternelle »

L'enseignement de la natation permet de développer des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il répond également à des enjeux importants. Au-delà des impacts sur la santé et les loisirs de nos élèves, il s'agit de **permettre à chaque enfant** d'être en mesure **d'assurer sa sécurité** en milieu aquatique et **prévenir les risques de noyade** qui restent une préoccupation d'intérêt général d'actualité.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'ASSN (attestation scolaire « savoir nager ») peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

En complément des textes ministériels, vous trouverez ci-après les dispositions départementales relatives à cet enseignement, auxquelles il convient de se conformer.

1) Niveau de classes

- **prioritairement au cycle 2** (deux séquences d'apprentissage consécutives) ;
- **complémentaire au CM2** pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège ;
- **possible pour des classes de maternelle**, quand les conditions le permettent.
La possibilité d'organiser des séances pour des classes maternelles ne se fait pas au détriment des classes prioritaires du cycle 2. Les conditions matérielles (type de bassin, vestiaires, surveillance, durée de séance et température de l'eau) doivent être réunies et adaptées.
« L'enseignant amène les enfants à découvrir leurs possibilités, en proposant des situations qui leur permettent d'explorer et d'étendre (repousser) leurs limites. Il les invite à mettre en jeu des conduites motrices inhabituelles (escalader, se suspendre, ramper...), à développer de nouveaux équilibres (se renverser, rouler, se laisser flotter...), à découvrir des espaces inconnus ou caractérisés par leur incertitude (piscine, patinoire, parc, forêt...).
Il attire l'attention des enfants sur leur propre sécurité et celle des autres, dans des situations pédagogiques dont le niveau de risque objectif est contrôlé par l'adulte. »
Avant tout projet natation maternelle, l'enseignant remplira le document d'aide à la prise de décision et l'adressera à l'IEN pour avis.
- accueil et inclusion des classes ULIS lorsque les conditions le permettent.

2) Fréquence

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN (attestation scolaire « savoir nager ») en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Pour les classes fréquentant les piscines de l'Eurométropole, deux séances hebdomadaires sont programmées sur une période de six ou sept semaines (cf. convention natation avec la Direction académique).

3) Encadrement

- Normes

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

4) Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale (DASEN) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

a) Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

b) Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par le DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

5) Les intervenants pour l'enseignement de la natation

Les intervenants extérieurs réputés agréés :

Ces intervenants doivent être autorisés à intervenir par le directeur d'école.

Ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

I - Personnels territoriaux titulaires : ETAPS (Educateur Territorial en Activités Physiques et Sportives)

⇒ *Formulaire Autorisation EPS 3*

II - Agents de l'Etat : les enseignants en E.P.S, professeurs des écoles exerçant à temps partiel ou en disponibilité, professeurs des écoles retraités.

⇒ *Formulaire Autorisation EPS 2*

III - Autres personnels :

Les titulaires d'un brevet d'Etat ou brevet professionnel dans la discipline enseignée, possédant une carte professionnelle en cours de validité et les titulaires d'un certificat de pré-qualification (en formation pour l'obtention d'un brevet d'Etat ou brevet professionnel de spécialité dans la discipline enseignée, sous l'autorité d'un tuteur).

⇒ *Formulaire Autorisation EPS 2 (si demande individuelle)*

⇒ *Formulaire Autorisation EPS 3 (dans le cas où plusieurs intervenants sont mis à disposition par une association)*

Les intervenants extérieurs bénévoles

« Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. »

Les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément sont soumis d'une part à un agrément préalable délivré par le Directeur académique, agissant sur délégation du Recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

L'agrément est soumis à la participation à une session d'agréments organisée par les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.

L'honorabilité des intervenants extérieurs est vérifiée par interrogation du FIJAISV (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes).

L'agrément leur permet d'intervenir comme aide à la sécurité, aux tâches matérielles et à l'exécution des consignes du maître.

Formulaire Agrément EPSI

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

- a) A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du Directeur académique.
- b) Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

6) Conditions matérielles

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

7) Sécurité et surveillance des bassins

« La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. »

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence. »

En cas de manquement constaté dans la surveillance par les intervenants, l'enseignant doit interrompre la séance et faire sortir ses élèves de l'eau.

La sécurité est un point de vigilance tout au long de la séance.

L'attention doit être maintenue au moment des entrées et des sorties du bassin. Une nouvelle séance ne peut débuter que lorsque les professionnels qualifiés et agréés sont disponibles : les classes précédentes doivent être sorties de l'eau.

L'équipe d'encadrement s'assurera que plus aucun élève n'est dans l'eau. Dans chaque piscine, les responsables de la piscine et le conseiller pédagogique définiront les espaces d'attente des classes qui doivent débuter la séance pour qu'à tout moment les élèves restent sous surveillance des enseignants et de leurs accompagnateurs.

Quand la piscine n'est pas réservée à l'usage exclusif des scolaires (présence de public), la vigilance doit être renforcée ; l'usage de bonnets de bain de couleur peut faciliter le repérage des élèves concernés.

Les moments récréatifs dans l'eau (propices à des réinvestissements d'apprentissages) souvent mis en œuvre en fin de séances demandent une vigilance accrue en raison des risques d'incident que ce temps peut générer.

8) Evaluation

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour l'année scolaire 2018/2019, l'activité natation sera évaluée en référence à la circulaire ministérielle relative à l'enseignement de la natation n° 2017-127 du 22 août 2017 et l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation du « Savoir nager ».

Palier 1 pour les élèves du cycle 2 : « se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter ».

Palier 2 pour les élèves de CM1 ou CM2 : « se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – plonger, s'immerger, se déplacer ».

« Attestation du savoir nager » objectif des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} défini comme suit (cf « Arrêté du 9 juillet 2015 J.O. du 11 juillet 2015 ») :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;

- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

La saisie des résultats se fera sur le T.B.E. (tableau de bord des écoles).

9) Réunion d'information institutionnelle

En début d'année scolaire ou avant chaque période, les équipes de circonscription proposeront une réunion institutionnelle pour tout enseignant menant une séquence d'apprentissage de la natation.

La présence de chaque enseignant est obligatoire.

Ce temps de réunion sera inscrit dans le cadre des animations pédagogiques.

Cette réunion permettra d'aborder les différents points relatifs à la sécurité, l'encadrement ainsi que la mise en œuvre de cette activité.

Les Inspecteurs de circonscription et conseillers pédagogiques chargés de l'E.P.S. se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, afin d'assurer la meilleure réussite de nos élèves.

Le Directeur académique



Luc Launay